



Arrêt

n° 285 901 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUCAS
Filips de Goedelaan, 11
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER *loco* Me N. LUCAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382).

1.2 Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Le 04.11.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté les documents suivants :

- *un passeport biométrique ukrainien N°XXX valide du 05.03.2018 jusqu'au 05.03.2028 ;*
- *un cachet d'entrée en Russie en date du 12.05.2018 ;*
- *un cachet de sortie de Russie en date du 13.03.2022 ;*
- *un cachet d'entrée en Pologne en date du 13.03.2022 ;*
- *et un permis de conduire ukrainien délivré le 21.06.2013 et valide jusqu'au 21.06.2063.*

En outre, vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 12.05.2018 pour vous rendre en Russie. Vous avez expliqué ne plus être retourné en Ukraine depuis votre départ en date du 12.05.2018. Vous avez également déclaré avoir vécu 4 ans en Russie jusqu'au 13.03.2022, date de votre départ pour le Danemark. Le 13.03.2022 vous avez quitté la Russie en passant par la Pologne pour vous rendre au Danemark. Force est de constater que cela fait quasi 4 [lire : 3] ans et 8 mois que vous ne résidez plus en Ukraine.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui avez quitté l'Ukraine depuis longtemps, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (traduction libre de « Eerste middel: Schending van artikel 62 van de Vreemdelingenwet »).

Elle fait en substance valoir, après des considérations théoriques, qu'en l'espèce, tous les éléments pertinents, tels que la nationalité ukrainienne du requérant et le fait qu'il a construit sa vie en Ukraine jusqu'en 2018, n'ont pas été pris en compte, ou que du moins cela ne ressort pas de la décision attaquée (traduction libre de « *In casu* werden echter niet alle relevante elementen, zoals de Oekraïense nationaliteit van verzoeker en dat hij zijn leven heeft opgebouwd in Oekraïne tot 2018, in overweging genomen, minstens blijkt dit niet uit de desbetreffende beslissing tot weigering van machtiging tot verblijf »).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la décision d'exécution 2022/382 (traduction libre de « Tweede middel: Schending van toepassing van uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382 »).

Elle soutient en substance que, selon l'article 2.1, a), de la décision d'exécution 2022/382, le requérant, qui a été déplacé en raison de l'invasion militaire par les forces russes, a droit à une protection appropriée du fait qu'il est un ressortissant ukrainien et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ; qu'il a quitté la Russie en mars 2022 et ceci clairement en tant que "personne déplacée" en raison de la guerre qui a commencé trois semaines plus tôt ; que la guerre se déroule principalement en Ukraine, ce qui ne signifie pas qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la vie en Russie ; que le requérant a bien résidé en Ukraine avant le 24 février 2022, de sa naissance jusqu'en mai 2018, et possède même la nationalité ukrainienne ; que le fait qu'il aurait quitté l'Ukraine en 2018 n'a aucune incidence sur ce point ; que la partie défenderesse estime que 2018 est "trop" ancien, et que le requérant ne tomberait donc pas dans le champ d'application de la décision d'exécution 2022/382, ce qui ne peut évidemment pas être suivi ; que la Commission européenne a, le 21 mars 2022, proposé des lignes directrices aux États membres sur la manière d'appliquer la décision d'exécution 2022/382 ; qu'entre autres, il a été demandé aux États membres de ne pas appliquer strictement la date du 24 février 2022, de sorte que les personnes qui, en raison de leur travail, de leurs études, de leurs vacances, etc., ont déjà quitté l'Ukraine avant le 24 février 2022, ont droit à la protection temporaire ; qu'il est clair que le requérant relève du champ d'application de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382 ; que la partie défenderesse refuse d'accorder l'autorisation de séjour au requérant ; que par conséquent, la protection temporaire lui est refusée et ceci malgré le fait que le Conseil de l'Union européenne prévoit une protection temporaire immédiate lorsque le demandeur relève

du champ d'application de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382 ; que le requérant doit uniquement prouver sa nationalité, son statut de protection internationale ou un statut de protection équivalent ; qu'en l'espèce, le requérant a déposé son passeport ukrainien biométrique ; que celui-ci est encore valide jusqu'au 5 mars 2028 et qu'il a également apporté la preuve de son départ de l'Ukraine vers la Russie (traduction libre de « Volgens artikel 2.1 a) van uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382 heeft verzoeker die ontheemd is geraakt als gevolg van de militaire invasie door de Russische strijdkrachten recht op passende bescherming op basis van: Hij Oekraïens onderdaan is en vóór 24 februari 2022 in Oekraïne verbleef. Verzoeker is in maart van 2022 vertrokken uit Rusland. Dit duidelijk als 'ontheemde' als gevolg van de oorlog die drie weken eerder gestart is. De oorlog doet zich voornamelijk voor in Oekraïne, wat niet wil zeggen dat dit geen weerslag zou hebben op het leven in Rusland. Verzoeker verbleef voor 24 februari 2022 wel degelijk in Oekraïne, van zijn geboorte tot mei 2018, en heeft zelfs de Oekraïense nationaliteit. Dat hij Oekraïne zou hebben verlaten in 2018 doet hier geen afbreuk aan. Verweerster meent dat 2018 al 'te' lang geleden is waardoor hij niet onder toepassing van het Uitvoeringsbesluit zou vallen, wat uiteraard niet kan worden gevolgd. De Europese Commissie heeft op 21 maart 2022 een aantal richtsnoeren geboden aan de lidstaten hoe het Uitvoeringsbesluit 2022/382 moet worden toegepast. Onder meer is aan de lidstaten gevraagd de datum van 24 februari 2022 niet strikt toe te passen. Wie omwille van werk, studies, vakantie, ... Oekraïne reeds vóór 24 februari 2022 had verlaten, heeft nog steeds recht op de tijdelijke bescherming. [...] Het is duidelijk dat verzoeker onder het toepassingsgebied van artikel 2 valt. [...] Verweerster weigert machtiging tot verblijf te verlenen aan verzoeker. Dit heeft tot gevolg dat hij geen tijdelijke bescherming krijgt. Dit ondanks dat de Raad voorziet in onmiddellijke tijdelijke bescherming, wanneer de verzoeker onder toepassing van artikel 2 van het Uitvoeringsbesluit valt. De verzoeker moet enkel zij nationaliteit, internationale beschermingsstatus of gelijkwaardige beschermingsstatus aantonen. *In casu* legt verzoeker zijn biometrisch Oekraïens paspoort voor. Dit is nog geldig tot 5 maart 2028. [...] Verzoeker legt ook de bewijzen voor van zijn vertrek uit Oekraïne naar Rusland [...] »).

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen dans lequel elle invoque une décision disproportionnée (traduction libre de « Derde middel: disproportionele beslissing »).

Elle allègue en substance que les décisions attaquées privent le requérant d'un nombre important de possibilités ; que l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ; que les décisions attaquées violent le droit du requérant au libre choix de son emploi et à la protection contre le chômage, puisqu'il n'a pas le libre choix de l'endroit où il souhaite travailler ; que la décision attaquée est donc une peine dans tous les sens du terme pour le requérant, car elle le prive de toute possibilité de construire son avenir ; que son avenir est donc complètement hypothéqué et que la décision attaquée est donc tout sauf proportionnée (traduction libre de « Bovendien ontnemen de bestreden beslissingen aan verzoeker een belangrijk aantal kansen. Artikel 23 van de Universele Verklaring voor de Rechten van de Mens schrijft voor dat eenieder recht heeft op arbeid, op vrije keuze van beroep, op rechtmatige en gunstige arbeidsvoorwaarden en op bescherming tegen werkloosheid. Door de bestreden beslissingen wordt het recht van verzoeker op vrije keuze van arbeid en bescherming tegen werkloosheid geschonden, nu hij niet de vrije keuze heeft omtrent de plaats waar hij arbeid wenst te verrichten. [...] De bestreden beslissing is voor verzoeker dan ook een straf in elke zin van het woord, nu hij elke mogelijkheid ontnomen wordt om zijn toekomst uit te bouwen zoals omschreven. Zijn toekomst wordt dan ook volledig gehypothekeerd. De bestreden beslissing is dan ook allesbehalve proportioneel »).

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) (traduction libre de « Vierde middel: Schending van artikel 8 EVRM »).

Elle allègue, après des considérations théoriques, que selon l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est admissible que si elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique ; que ce critère de nécessité signifie que l'ingérence doit être fondée sur un besoin vital impérieux et, en particulier, qu'elle doit être proportionnée au but légitime à atteindre ; qu'il importe donc que la partie défenderesse démontre qu'elle a tenté de trouver un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en l'espèce, ce test n'a pas été effectué, du moins cela ne ressort pas du

contenu de la décision attaquée ; que le requérant n'avait pas de mauvaises intentions en Belgique ; que comme il l'a indiqué, il voulait demander le droit de séjour en Belgique en raison des conflits en cours en Ukraine et en Russie, et y trouver du travail pour construire sa vie ; que sa mère vit toujours en Ukraine, mais dans des conditions très difficiles ; que si le requérant obtient une autorisation de séjour en Belgique, une procédure pourra être engagée pour permettre à sa mère de venir en Belgique afin qu'elle puisse elle aussi retrouver une vie normale ; que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire ne s'applique évidemment pas si le retour effectif du requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; que la partie défenderesse ne peut pas appliquer automatiquement l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque le requérant a apporté la preuve d'une potentielle violation d'un droit fondamental ayant un effet direct en Belgique et qu'en l'espèce, tous les éléments vont dans le sens d'une application automatique (traduction libre de « Een inmenging in het privé- en gezinsleven van verzoeker is overeenkomstig artikel 8 EVRM slechts toegelaten als ze bij de wet is voorzien en een maatregel vormt die in een democratische samenleving nodig is. Dit noodzakelijkheids criterium houdt in dat de inmenging gebaseerd moet zijn op een dwingende vitale behoefte en dat ze met name evenredig is aan het wettige doel dat men wil bereiken. Het is dus belangrijk dat verweerder aantoonde dat ze een juist evenwicht heeft proberen te bereiken tussen het beoogde doel en de ernst van de inbreuk op het recht van verzoeker op de eerbieding van zijn privé- en gezinsleven. Deze toets werd *in casu* in geen geval uitgevoerd, minstens blijkt ze niet uit de inhoud van de bestreden beslissing. [...] Verzoeker had in België geen kwade bedoelingen. Zoals gezegd wou hij verblijf aanvragen in België omwille van de aanslepende conflicten in Oekraïne en Rusland, en wil hij hier werk vinden om verder te bouwen aan zijn leven. Zijn moeder woont nog steeds in Oekraïne, maar in zeer barre omstandigheden. Indien verzoeker in België een machtiging tot verblijf krijgt, kan een procedure worden gestart om zijn moeder naar België te laten komen, zodat ook zij terug een normaal leven kan opbouwen. [...] Nochtans geldt de verplichting om een bevel om het grondgebied te verlaten uit te vaardigen uiteraard NIET indien de effectieve terugkeer van verzoeker een schending van artikel 8 EVRM uitmaakt. Immers, zoals Uw Zetel terecht oordeelde stelt artikel 7 van de Vreemdelingenwet verweerder niet vrij van de internationale verplichten die het heeft onderschreven. Een van die verplichtingen heeft betrekking op de bescherming van de rechten gewaarborgd door de artikelen 3 en 8 EVRM, die directe werking hebben. Verweerder is desgevallend gehouden om de wettelijke bepalingen die ermee in strijd zijn, buiten beschouwing te laten. Bijgevolg mag verweerder geen automatische toepassing maken van artikel 7 van de Vreemdelingenwet wanneer verzoeker elementen heeft aangebracht waaruit een mogelijke schending blijkt van een fundamenteel recht dat erkend wordt door en directe werking heeft in België. *In casu* wijzen alle elementen echter in de richting van een automatische toepassing »).

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive 2001/55). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la [directive 2001/55] ».

L'article 57/29, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la [directive 2001/55], les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire »

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35 ».

3.1.2 Par sa décision d'exécution 2022/382 du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2.1 de la décision d'exécution 2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...]

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».

Le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382 porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.1.3 Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382 et de la directive 2011/55, la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la [décision d'exécution 2022/382], publiée le 21 mars 2022 (ci-après : la Communication de la Commission), ce qui suit :

« 1. Personnes bénéficiant de la protection temporaire

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la [décision d'exécution 2022/382]

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux **ressortissants ukrainiens** résidant en Ukraine qui ont été déplacés **le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille**;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la [directive 2001/55])

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été **déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date**, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons; [...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, **la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus)**, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...] ».

3.2 L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 Sur les trois premiers moyens, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce et qui invoque le fait que la Commission européenne a émis des lignes directrices aux États membres pour la mise en œuvre de cette décision, desquelles il ressort qu'elle « encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 ».

Cependant, il résulte de ce qui précède que cet encouragement figurait déjà dans le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382. La motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse en a tenu compte, dans la mesure où elle a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous [...] avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

À défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

À cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, le requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine le 12 mai 2018, soit près de quatre ans avant la date du 24 février 2022, et être resté en Russie jusqu'au 13 mars 2022, pour se rendre ensuite au Danemark via la Pologne. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé que « [f]orce est de constater que cela fait quasi 4 [lire : 3] ans et 8 mois que vous ne résidez plus en Ukraine » et qu'« il est établi que vous [...] avez quitté l'Ukraine depuis longtemps ». La motivation de la décision attaquée montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans les trois premiers moyens, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution 2022/382. En effet, la partie requérante ne peut raisonnablement être suivie quand elle estime qu'un départ de l'Ukraine en mai 2018 serait à considérer comme ayant eu lieu « peu avant le 24 février 2022 ».

De plus, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa Communication, le besoin de protection du requérant pourra être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Outre les constats qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer, et *a fortiori* de démontrer, en quoi la motivation de la décision attaquée serait disproportionnée, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

3.4.1 S'agissant du quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique, lors de son entretien le 7 novembre 2022. Il n'établit donc pas de vie familiale en Belgique. Le fait que la mère du requérant soit en Ukraine à l'heure actuelle n'a pas d'influence à ce sujet.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci *in concreto*. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH.

3.4.3 Enfin, en ce que la partie requérante précise en substance que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire ne s'applique pas si le retour effectif du requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT